



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [72/184](#), dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport comprenant des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour renforcer l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et faire en sorte que les personnes appartenant à ces groupes minoritaires puissent exercer leurs droits, en s'intéressant tout particulièrement au dispositif juridique et institutionnel international de protection des droits de ces personnes.

* [A/74/150](#).



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 72/184, dans laquelle l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport comprenant des informations sur les activités menées par les États Membres, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les questions relatives aux minorités, les entités compétentes des Nations Unies et les autres acteurs compétents pour renforcer l'application de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et faire en sorte que les personnes appartenant à ces groupes minoritaires puissent exercer leurs droits, en s'intéressant tout particulièrement au dispositif juridique et institutionnel international de protection des droits de ces personnes.

2. Le rapport présente les grandes évolutions intervenues à l'Organisation des Nations Unies et énumère quelques domaines d'action, en signalant les difficultés rencontrées en matière de droits de l'homme et les mesures prises par les États Membres, les institutions nationales des droits de l'homme et divers acteurs des Nations Unies pour répondre aux préoccupations soulevées aux niveaux mondial et national. Il est fondé sur les constatations et les rapports de différents organismes et mécanismes des Nations Unies et sur les réponses écrites communiquées par les États Membres et d'autres acteurs comme suite à la note verbale que le HCDH leur avait adressée au nom du Secrétaire général¹.

3. Malgré l'accord de la communauté mondiale sur les principes énoncés dans la Déclaration, les personnes appartenant à des groupes minoritaires continuent d'être la cible de très graves violations des droits de l'homme dans des contextes qui ne cessent de s'élargir : politiques de « nettoyage ethnique » cautionnées par l'État, montée des persécutions contre des minorités religieuses et ethniques, la multiplication des crimes de haine et des discours haineux qui présentent les groupes minoritaires et les non-nationaux comme des menaces pour l'existence des États-nations. Partout dans le monde, on constate une recrudescence de la xénophobie, du racisme et de l'intolérance à l'encontre de groupes minoritaires, notamment de l'antisémitisme, de la haine des musulmans et de la persécution des chrétiens. Les médias sociaux et autres formes de communication sont les vecteurs de propagation du sectarisme, du néonazisme et du suprémacisme blanc. Le débat public est instrumentalisé à des fins politiques, par le recours à une rhétorique incendiaire qui stigmatise et déshumanise les groupes minoritaires, les réfugiés, les femmes et toute personne perçue comme « autre ». Ce ne sont pas des phénomènes isolés ou le fait de quelques personnes marginales aux opinions tranchées. La haine se banalise, tant dans les démocraties libérales que dans les systèmes autoritaires, et chaque norme brisée affaiblit le fondement de notre commune humanité. Dans son avant-propos à la stratégie et au plan d'action des Nations Unies pour lutter contre les discours de haine, le Secrétaire général a noté que, depuis ses origines, l'Organisation des Nations Unies mobilise le monde contre la haine sous toutes ses formes, à travers maintes actions de grande envergure, dans le but de défendre les droits humains et de promouvoir l'état de droit. En effet, l'identité et la création mêmes de l'Organisation sont enracinées dans le cauchemar qui a suivi une trop longue période pendant laquelle une haine virulente a pu se donner libre cours sans rencontrer de résistance.

¹ Les informations reçues sont consultables dans les archives du HCDH.

II. Principaux faits nouveaux intervenus à l'ONU et dispositif juridique et institutionnel international de protection des droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires nationaux ou ethniques, religieux et linguistiques

A. Droits de l'homme des groupes minoritaires

4. Le système de protection des droits de l'homme des Nations Unies comprend deux types de mécanismes, les organes institués par la Charte des Nations Unies et les organes créés par traité. Tous formulent des recommandations donnant des indications aux États sur la manière de s'acquitter de leurs engagements et obligations en matière de droits de l'homme. On trouvera dans la section qui suit un aperçu de la manière dont ces mécanismes contribuent au développement progressif du droit international des droits de l'homme, notamment des droits des minorités.

1. Dispositif juridique et institutionnel de protection des droits des groupes minoritaires

5. S'il n'y pas de traité international des droits de l'homme juridiquement contraignant portant spécifiquement sur les droits des groupes minoritaires, il existe en revanche plusieurs instruments et traités internationaux relatifs aux droits de l'homme qui prévoient des dispositions portant spécifiquement sur la protection des groupes minoritaires, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 27) et la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 30). En outre, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10) comportent de nombreuses dispositions générales sur la non-discrimination. L'instrument spécialement consacré aux droits des minorités est la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution [47/135](#) du 18 décembre 1992.

6. Le cadre juridique international actuel en matière de droits des minorités s'articule autour de quatre grands piliers : le droit à l'existence, le droit à la protection de l'identité, le droit à la non-discrimination et le droit à la participation effective (voir [E/CN.4/2006/74](#), par. 22 ; [E/CN.4/Sub.2/AC.5/2005/2](#)). Le droit à l'existence garantit la survie physique collective des groupes minoritaires, notamment contre des pratiques telles que le génocide. En vertu de la Déclaration, les États protègent l'existence des minorités, sur leurs territoires respectifs (art. 1, par. 1). L'interdiction du génocide est solidement consacrée par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (art. 3 et 7).

7. Le droit à la protection de l'identité préserve la liberté des groupes minoritaires de pratiquer leur culture, leur religion et leur langue dans les sphères publique et privée, d'affirmer et conserver leur identité collective et de refuser l'assimilation forcée. Ce droit est reconnu par l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Déclaration prévoit que les États protègent l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités, sur leurs territoires respectifs, et favorisent l'instauration des conditions propres à la promouvoir (art. 1, par. 1), notamment en adoptant les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour parvenir à ces

fins (art. 1, par. 2). Les États ont également l'obligation de prendre des mesures positives et permanentes afin de protéger ce droit (art. 4, par. 4)².

8. Le droit à la non-discrimination protège les groupes minoritaires de la discrimination directe ou indirecte pour des raisons ethniques, religieuses, linguistiques ou culturelles. Inscrit dans tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, il fait l'objet en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Aux termes de cette dernière, le droit à la non-discrimination protège de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 1). La Convention permet également aux États parties de prendre des mesures temporaires spéciales dans les domaines social, économique, culturel et autres pour aider les individus à surmonter la discrimination (art. 2, par. 2). En outre, les organes conventionnels adoptent de plus en plus une approche intersectionnelle de la lutte contre les discriminations dans le domaine de la protection des droits des groupes minoritaires, sachant que d'autres motifs de discrimination comme le sexe, l'âge et le handicap, peuvent se cumuler³.

9. Le droit à la participation effective consacré dans la Déclaration garantit aux groupes minoritaires le droit de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique (art. 2, par. 2), le droit de participer à la prise des décisions qui les concernent (art. 2, par. 3) et le droit de créer librement leurs propres associations, y compris transfrontières (art. 2, par. 4 et 5). La Déclaration renforce le droit de prendre part à la direction des affaires publiques énoncé à l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en reconnaissant aux personnes appartenant à des groupes minoritaires le droit de prendre une part effective, au niveau national et, le cas échéant, au niveau régional, aux décisions qui concernent la minorité à laquelle elles appartiennent ou les régions dans lesquelles elles vivent (art. 2, par. 3). En outre, la Déclaration prévoit que les politiques et programmes nationaux sont élaborés et mis en œuvre compte dûment tenu des intérêts légitimes des personnes appartenant à des groupes minoritaires (art. 5, par. 1). À cette fin, les États ont également l'obligation d'envisager des mesures appropriées pour que les personnes appartenant à des groupes minoritaires puissent participer pleinement au progrès et au développement économiques de leur pays (article 4, par. 5). De surcroît, en 2018, à la demande du Conseil des droits de l'homme, le HCDH a présenté un Projet de directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques (A/HRC/39/28). Élaborées à l'issue de larges consultations à l'échelle mondiale, les directives exposent les principes de base du droit à la participation effective, tant aux processus électoraux qu'aux contextes non électoraux, et au niveau international.

10. Certains des grands principes énoncés dans la Déclaration ne sont toutefois pas développés avec une précision suffisante dans les traités internationaux juridiquement contraignants relatifs aux droits de l'homme et dans les protocoles facultatifs s'y rapportant. Ces lacunes concernent notamment les normes faisant l'objet des articles 1^{er}, paragraphe 1 (protection par les États de l'existence et de l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités), 2, paragraphe 3 (droit des minorités de participer à la prise de décisions les concernant),

² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 23 (1994) sur le droit des minorités, par. 6.1 et 6.2.

³ Voir Comité des droits des personnes handicapées, observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination ; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

4, paragraphe 3 (droit d'apprendre sa langue maternelle ou de recevoir une instruction dans sa langue maternelle), 4, paragraphe 4 (promotion par les États de la connaissance de l'histoire, des traditions, de la langue et de la culture des groupes minoritaires) et 5, paragraphe 1 (mise en œuvre par les États de politiques et programmes nationaux à l'intention des groupes minoritaires) de la Déclaration.

11. Plusieurs mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme traitent de la question des droits des minorités. La Déclaration est l'objet des délibérations du Forum sur les questions relatives aux minorités, assemblée thématique qui se réunit chaque année pendant deux jours pour recenser et analyser les bonnes pratiques, les difficultés, les possibilités et les initiatives liées à la mise en œuvre de la Déclaration (voir résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme). Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme s'intéressent également à cette question, au premier rang desquels le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, mais aussi le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays. De même, les procédures spéciales concernant un pays particulier sont souvent amenées à aborder cette question. Ainsi, par exemple, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine se préoccupe des droits des minorités d'ascendance africaine. Les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contrôlent le respect par les États parties de leurs obligations conventionnelles, notamment en matière de non-discrimination et de droits des minorités, telles qu'elles figurent dans chacun des traités. Ces organes conventionnels ont également adopté plusieurs observations et recommandations générales concernant directement les groupes minoritaires.

12. Le Réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités assure la coordination de l'application des recommandations figurant dans la note d'orientation du Secrétaire général sur la lutte contre le racisme et la protection des minorités. Coordonné par le HCDH, le Réseau rassemble plus de 20 départements, organismes, fonds et programmes ayant désigné un interlocuteur à cette fin. Il joue également un rôle d'appui auprès des équipes de pays des Nations Unies pour l'application de la note d'orientation. En 2017, il a élaboré un instrument d'orientation sur la discrimination fondée sur l'ascendance et les principaux défis et approches stratégiques dans la lutte contre la discrimination fondée sur la caste et des formes analogues de discrimination. L'outil d'orientation aide les États parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à mettre en œuvre la recommandation générale n° 29 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant la discrimination fondée sur l'ascendance (art. 1, par. 1, de la Convention), et permet d'appeler l'attention sur le projet de principes et de directives pour l'élimination effective de la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance. Cet outil peut également servir à élaborer des plans d'action nationaux visant à lutter contre la discrimination fondée sur la caste et les formes analogues de discrimination, avec la participation effective des communautés concernées. Il permet en outre d'approfondir les connaissances sur cette forme de discrimination au sein du cadre institutionnel, à l'occasion de formations et d'autres initiatives. Durant la période qui fait l'objet du présent rapport, il a été mis à profit dans diverses activités de lutte contre la discrimination fondée sur l'ascendance organisées au Népal, au Sénégal et au Japon.

13. Préoccupée par la multiplication des divisions entre les communautés et l'augmentation des inégalités économiques et sociales dans le monde, notamment par

les mesures prises à l'encontre des communautés raciales, nationales, ethniques et religieuses, des migrants et des réfugiés, des femmes et des minorités sexuelles, le 22 mai 2019, l'Organisation des Nations Unies a adopté une stratégie et un plan d'action de lutte contre les discours de haine, dont l'objectif est de s'attaquer aux causes profondes du phénomène et aux facteurs qui le favorisent, et de se donner les moyens d'apporter des réponses efficaces à ces discours et à leur impact sur la société. Il est indispensable de s'opposer aux discours de haine pour consolider les progrès dans tous les domaines d'action des Nations Unies, en aidant à prévenir les conflits armés, les atrocités criminelles et le terrorisme, à mettre fin à la violence à l'égard des femmes et à promouvoir des sociétés pacifiques, inclusives et justes. Parce qu'ils menacent les valeurs démocratiques, la stabilité sociale et la paix, mais aussi par principe, les discours de haine doivent être combattus sans relâche par l'Organisation. Le silence peut être signe d'indifférence face au fanatisme et à l'intolérance, alors même qu'une situation dégénère et que les personnes vulnérables deviennent des victimes, comme l'a noté le Secrétaire général dans son avant-propos à la stratégie et au plan d'action.

2. Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

14. Dans l'architecture de protection des droits de l'homme des Nations Unies, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme⁴ participent au développement progressif du droit des droits de l'homme par l'interprétation qu'ils donnent de traités juridiquement contraignants. Ils le font à l'occasion de l'examen des communications individuelles dont ils sont saisis et des rapports périodiques que leur présentent les États parties aux conventions. Les observations finales formulées par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes durant la période 2014–2018 montrent que ces cinq organes conventionnels sont régulièrement amenés à traiter de questions relatives aux minorités⁵.

15. Dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la discrimination raciale est définie au paragraphe 1 de l'article 1^{er} comme celle qui est fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Depuis sa création en 1969, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est progressivement passé d'une interprétation étroite de cette définition à une interprétation large dans laquelle sont reconnus aussi bien les droits individuels que les droits collectifs. Au passage, il a défendu le principe que les individus et les groupes s'identifient eux-mêmes, sauf justification du contraire. En conséquence, il a régulièrement fait part de ses préoccupations aux États qui décident eux-mêmes d'attribuer à tel ou tel groupe le statut de groupe minoritaire ou de peuple autochtone. Dans sa recommandation générale n° 32 (2009) sur la signification et la portée des mesures spéciales au sens de la Convention, le Comité a établi une distinction entre les droits des personnes appartenant à des minorités, qui ont un caractère permanent, et les mesures spéciales, qui sont temporaires⁶. Au gré de ses observations finales sur les rapports des États parties et des opinions qu'il adopte au sujet des communications individuelles, le Comité a élaboré des recommandations générales concernant des situations propres à certaines minorités, comme les Roms, les peuples autochtones, les personnes

⁴ Pour en savoir plus, voir www.ohchr.org/FR/HRBodies/Pages/HumanRightsBodies.aspx.

⁵ Voir <https://uhri.ohchr.org/fr/>

⁶ Voir Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32, par. 15.

d'ascendance africaine et les personnes victimes de discrimination fondée sur les castes et l'ascendance. Il a manifesté sa préoccupation croissante pour les discriminations croisées, notamment la discrimination raciale liée à l'appartenance sexuelle (recommandation générale n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale) et, plus récemment, pour les discours racistes (recommandation générale n° 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale) et la discrimination fondée sur la religion et la langue.

16. De 2014 à 2018, sur les 344 communications individuelles présentées aux cinq organes conventionnels ci-après, 308 ont été examinées par le Comité des droits de l'homme et 36 par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Sur ces 36 dernières, neuf concernaient des groupes minoritaires au sens de la Déclaration et de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sur les 308 communications examinées par le Comité des droits de l'homme, six portaient sur des problèmes relatifs aux minorités⁷.

3. Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, commissions d'enquête, missions d'information et commissions d'instruction)

17. Les rapports établis par les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme au cours de la période allant de 2014 à 2018 font état d'un nombre déconcertant de problèmes rencontrés par des minorités. Créé par la résolution 2005/79 de la Commission des droits de l'homme, le mandat du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a continuellement été renouvelé depuis. Son objectif général est de promouvoir l'application de la Déclaration. Jusqu'à présent, il a été confié à trois titulaires.

18. Les travaux du Rapporteur spécial ont contribué à clarifier les cadres normatifs (voir [E/CN.4/2006/74](#)) et notamment permis de préciser que les normes en matière de protection des minorités comprennent des normes générales relatives aux droits de l'homme et des droits particuliers aux minorités, et que les droits de portée mondiale ne sauraient être considérés séparément des normes régionales applicables. Ils ont également permis de définir le champ d'application des droits des minorités et d'établir des priorités thématiques, en portant une attention particulière à la notion de groupes minoritaires et au champ d'application de leurs droits, d'une part, et à l'amélioration des structures des Nations Unies pour faciliter la mise en œuvre de la Déclaration, d'autre part. Les thèmes qui retiennent l'attention du Rapporteur spécial orientent également les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités.

19. Le droit international ne donne pas de définition de la notion de minorité. Toutefois, le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 23, a contribué à renforcer l'opinion selon laquelle la désignation d'un groupe comme minoritaire n'appartient pas qu'à l'État, mais dépend d'un ensemble de critères tant objectifs que subjectifs. Une évaluation précise de l'importance numérique relative d'un groupe démographique par rapport à l'ensemble de la population n'est donc pas nécessaire. En revanche, l'appréciation du contexte s'impose pour déterminer si une minorité n'est pas en position dominante. Selon cette approche, la durée de résidence ou de domiciliation dans un État ne limite pas les protections garanties en vertu des droits internationaux des minorités. Malgré le caractère individualiste du régime des droits des minorités, il est nécessaire de reconnaître la nature collective de ces droits pour assurer la protection et la promotion de l'identité des minorités. Le Rapporteur

⁷ Voir <https://juris.ohchr.org/>.

spécial a réaffirmé que les revendications des groupes minoritaires en matière d'égalité, de non-discrimination et de respect de leur identité, de leur langue, de leur religion et de leurs pratiques culturelles peuvent soulever des questions ou prétentions territoriales (ibid., par. 23 à 29).

20. Les travaux du Rapporteur spécial ont également joué un rôle essentiel pour faire en sorte que le terme « minorité » soit utilisé avec l'idée d'émancipation qu'il véhicule. Dans certaines parties du monde, la notion de « minorités » ne touchait et ne séduisait guère les groupes minoritaires eux-mêmes. Les groupes entrant dans la catégorie juridique des « minorités » rejetaient ce terme qu'ils considéraient comme méprisant, discriminatoire ou créant une catégorie de citoyens de seconde classe. Loin d'impliquer une situation ou un statut d'infériorité, l'utilisation du terme « minorité » traduit la reconnaissance du fait que les principes d'égalité et de non-discrimination ne sont pas respectés pour certains groupes. Les travaux du Rapporteur spécial ont contribué à mettre en lumière le grave défaut de protection de groupes fondés sur la caste qui, même s'ils partagent la même ethnie et la même religion ou appartiennent au même groupe linguistique que l'ensemble de la population, occupent néanmoins une position non dominante et sont en butte à la stigmatisation et à l'exclusion (voir [A/HRC/31/56](#)).

21. Les travaux du Rapporteur spécial ont également permis de préciser davantage la portée et le sens du terme « minorité » au sens de la Déclaration, sachant que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant manquent de clarté (voir [A/HRC/37/66](#)). Ainsi, par exemple, en 2018, le Rapporteur spécial a mis en évidence le fait que l'apatridie était principalement une question de minorités, la grande majorité des apatrides aujourd'hui – plus des trois quarts en 2017, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés – étant des personnes appartenant à des groupes minoritaires nationaux ou ethniques, religieux et linguistiques. Les plus de 10 millions d'hommes, de femmes et d'enfants qui se retrouvent privés de citoyenneté sont des personnes appartenant à ces groupes minoritaires (voir [A/HRC/40/64](#)).

22. En outre, les commissions d'enquête, missions d'information et enquêtes demandées par les Nations Unies sont des moyens de plus en plus souvent utilisés pour répondre à des situations d'atteintes graves au droit international humanitaire et aux instruments relatifs aux droits de l'homme, et à lutter contre l'impunité, notamment lorsque des groupes minoritaires sont concernés. Dans son rapport ([A/HRC/39/64](#)), la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le Myanmar a indiqué que les violations commises à l'encontre de groupes minoritaires ethniques et religieux dans le nord de l'État rakhine étaient souvent perpétrées avec une intention de persécution, sur fond de grave et profonde discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou religieuse. Ces atteintes se sont traduites par la destruction complète de villages rohingya et le saccage de mosquées et d'objets religieux et culturels, commis lors d'opérations militaires, parfois suivis par la construction de pagodes bouddhistes, et se sont également accompagnées de propos insultants et méprisants (ibid., par. 65). La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a fait la lumière sur les violences confessionnelles systématiques que les groupes terroristes ont commises dans toute la République arabe syrienne contre les groupes religieux minoritaires, chiites, chrétiens, yézidis et druzes notamment ([A/HRC/40/70](#), par. 43).

23. La Commission des droits de l'homme au Soudan du Sud a recueilli de nombreuses informations indiquant que des enfants ont été victimes de sévices en raison de leur appartenance ethnique et le récit de plusieurs témoins inquiets de voir les divisions ethniques internes s'accroître et le Gouvernement poursuivre une large

stratégie visant à éradiquer la population nuer (A/HRC/37/71, par. 31 et 89). L'Équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasai en République démocratique du Congo a conclu que des attaques ont été menées contre des civils de plusieurs groupes ethniques d'une façon généralisée et systématique constitutive de crimes contre l'humanité. Plusieurs violations commises pourraient également constituer une persécution fondée sur l'appartenance ethnique. Deux ans après le début du conflit, les crimes et les destructions se poursuivent, provoquant le déplacement de populations et la réduction de femmes en esclavage (voir A/HRC/38/31).

4. Examen périodique universel

24. À l'issue des premier et deuxième cycles de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, certaines tendances générales se dégagent concernant les recommandations spécifiquement axées sur les questions relatives aux minorités. Les données indiquent qu'aucun changement radical n'est intervenu au cours des deux cycles. Durant le deuxième cycle, le pourcentage de recommandations portant sur les questions relatives aux minorités a légèrement augmenté, passant de 4,2 à 5 % de l'ensemble des recommandations⁸. Toutefois, si l'on observe les données issues de l'ensemble des cycles réalisés à ce jour, il apparaît que le sujet des minorités arrive à la dixième place dans la liste des sujets les plus souvent abordés, après les migrants, ce qui donne à penser que les questions liées aux minorités sont parmi les plus souvent débattues et évoquées par les États Membres. Cependant, les instruments normatifs internationaux relatifs aux groupes minoritaires ne sont pas toujours mentionnés durant ces débats. Dans le cadre de l'examen périodique universel mené auprès de tous les États, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dresse un résumé des recommandations formulées par l'ensemble des mécanismes d'experts des Nations Unies, y compris les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, pour faire en sorte que leur application fasse systématiquement l'objet d'un examen⁹.

5. Forum sur les questions relatives aux minorités

25. Créé en 2007 par le Conseil des droits de l'homme, le Forum sur les questions relatives aux minorités s'est réuni pour la première fois en 2008. Doté d'un double mandat, il sert de plateforme pour promouvoir le dialogue et la coopération sur les questions relatives aux personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, qui apporte des contributions et des compétences thématiques aux travaux du Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités et qui recense et analyse les meilleures pratiques, les enjeux, les possibilités et les initiatives allant dans le sens d'une mise en œuvre renforcée de la Déclaration¹⁰.

26. Le Forum se réunit chaque année pendant deux jours ouvrables, durant lesquels États, experts, groupes minoritaires et organisations de la société civile participent à des débats thématiques et formulent des recommandations s'y rapportant. À ce jour, 12 sessions ont été organisées. La onzième session, tenue en 2018, était consacrée au thème « L'apatridie : une question relative aux minorités ». Durant la session, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que, selon les études, trois quarts des apatrides dans le monde appartenaient à des groupes minoritaires, et que les États devaient prendre des mesures positives pour lutter contre l'apatridie pour tous mais aussi surtout pour les minorités.

⁸ Voir la base de données UPR Info. Consultable à l'adresse suivante : www.upr-info.org/database/statistics/. Voir également <https://rainbow-europe.org>.

⁹ Ibid.

¹⁰ Voir la résolution 6/15 du Conseil des droits de l'homme. Le mandat du Forum a été renouvelé en 2012 par la résolution 19/23 du Conseil.

27. Bien que le Forum offre un espace de dialogue solide pour les questions relatives aux droits des minorités, sa capacité de rester pertinent tout au long de l'année et d'avoir une incidence positive dans ce domaine est très limitée. En fin de compte, le principal atout du Forum est qu'il permet aux participants de mieux comprendre les normes existantes, y compris à la lumière des problématiques nouvelles, de demander que de nouvelles normes soient intégrées dans le corpus des droits des minorités, d'examiner la compatibilité des cadres nationaux relatifs aux minorités avec les normes et règles du droit international et de présenter des exemples de pratiques que les États et autres acteurs suivent dans l'interprétation des normes. L'Instance permanente sur les questions autochtones, composée de 16 membres et dotée d'un secrétariat permanent, jouit d'un statut plus élevé et a la possibilité d'examiner les questions relatives aux peuples autochtones tout au long de l'année, ce qui lui confère un plus grand rayonnement et une plus grande visibilité.

B. Développement et minorités : Programme de développement durable à l'horizon 2030

28. En ce qui concerne le pilier Développement, il n'existe pas de mécanisme institutionnel consacré aux droits des minorités, bien que plusieurs organismes de développement des Nations Unies soient dotés de mandats très pertinents à cet égard et qu'ils soient tenus de contribuer à la mise en œuvre de la Déclaration, conformément à son article 9. L'Instance permanente sur les questions autochtones, créée en 2000 par l'Assemblée générale, offre un modèle de coopération dont on pourrait s'inspirer à l'avenir pour les droits des minorités. Plus récemment, par sa résolution [73/262](#), l'Assemblée a décidé de créer un forum permanent pour les personnes d'ascendance africaine devant servir pour elles et pour les autres parties prenantes intéressées de mécanisme de consultation aux fins de l'amélioration de la qualité de vie et des moyens de subsistance des personnes d'ascendance africaine.

29. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 énonce des engagements mondiaux en faveur du développement durable et prévoit à ce titre 17 objectifs de développement durable assortis de 169 cibles, dont le suivi est assuré au moyen d'un ensemble d'indicateurs. Un principe fondamental traverse l'ensemble des objectifs : celui de ne pas faire de laissés-pour-compte. À ce titre, une attention prioritaire doit être accordée à l'inclusion des personnes appartenant à des groupes minoritaires, qui sont souvent les plus marginalisés ou les plus défavorisés. La réalisation des objectifs doit passer par une action coordonnée dans le cadre institutionnel et par un recours stratégique aux normes juridiques relatives aux droits des minorités qui sous-tendent le Programme 2030. Les groupes minoritaires ne sont pas expressément mentionnés dans les objectifs de développement durable, alors que d'autres groupes sont pris en compte, notamment les peuples autochtones, les réfugiés et les migrants. Le principe fondamental selon lequel personne ne doit être laissé pour compte exige qu'une attention prioritaire soit accordée à l'inclusion des personnes appartenant à des groupes minoritaires.

30. Tous les objectifs du Programme 2030 devraient s'appliquer également aux groupes minoritaires. Toutefois, certains renvoient plus directement aux normes relatives aux droits des minorités. Il importe de noter que les objectifs de développement durable mettent l'accent sur des caractéristiques protégées essentielles pour les groupes minoritaires, telles que la race, l'appartenance ethnique et la religion, ce qui ouvre la voie à la protection d'autres droits s'y rapportant. Un exemple important à cet égard est l'objectif 10 visant à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, ainsi que sa cible 10.2 qui consiste à autonomiser, d'ici à 2030, toutes les personnes et favoriser leur intégration sociale, économique et politique, indépendamment de leur âge, de leur sexe, de leur handicap, de leur race,

de leur appartenance ethnique, de leurs origines, de leur religion ou de leur statut économique ou autre. En ce sens, l'inclusion peut être interprétée sous l'angle des droits des minorités et, de cette manière, diverses formes de participation à la prise de décisions peuvent être envisagées. Il est complété par l'objectif 16 qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous.

31. Un autre aspect important des objectifs de développement durable est l'importance accordée à la collecte de données ventilées. Ainsi, par exemple, on pourrait inclure les groupes religieux et linguistiques minoritaires et les castes ou groupes fondés sur l'ascendance dans la cible 17.18 qui vise à apporter, d'ici à 2020, un soutien accru au renforcement des capacités des pays en développement, l'objectif étant de disposer d'un beaucoup plus grand nombre de données de qualité, actualisées et exactes, ventilées par niveau de revenu, sexe, âge, race, appartenance ethnique, statut migratoire, handicap et emplacement géographique, et selon d'autres caractéristiques propres à chaque pays. Les États Membres devraient prévoir un cadre relatif aux droits des minorités dans leurs plans d'action nationaux pour la réalisation des objectifs de développement durable, à la fois pour les atteindre et pour veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte.

III. Principaux domaines d'action

32. Au cours de la période considérée, les États Membres, le HCDH, les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale et d'autres parties prenantes intéressées ont mené diverses activités pour appuyer la mise en œuvre de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits. On trouvera ci-après un résumé des principaux domaines d'action retenus, qui met en évidence les efforts faits pour lutter contre les violations des droits des groupes minoritaires. À cet égard, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme s'est inquiétée à plusieurs reprises de l'augmentation des actes de violence intercommunautaire, interethnique et raciale, ainsi que de la multiplication des agressions visant des groupes minoritaires dans divers pays. Il est particulièrement préoccupant de voir que, dans certains pays, les discours de haine et l'incitation à la haine fondée sur la religion ou la race sont devenus endémiques et que, alors même qu'il est clairement établi qu'un traitement juste et équitable des groupes minoritaires est une condition préalable à l'édification d'une société juste et pacifique, il est inquiétant de constater que des violations systématiques à leur égard semblent toujours commises dans de nombreux pays du monde.

33. La Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale¹¹ est célébrée le 21 mars de chaque année. En 2018 et en 2019, plusieurs experts des droits de la personne des Nations Unies ont profité de cette occasion pour demander aux États, aux organisations de la société civile et aux militants de redoubler d'efforts pour lutter contre la montée du racisme et de la xénophobie et contre la résurgence du néonazisme partout dans le monde¹². À cet égard, le rôle important que les jeunes appartenant à des minorités peuvent jouer en tant qu'agents de changement en faveur

¹¹ HCDH, « “Unashamed bigotry”: Rise in racism and xenophobia is alarming, say UN rights experts », communiqué de presse, 21 mars 2018. Consultable à l'adresse suivante : www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22862.

¹² Déclaration vidéo de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme au Forum sur les questions relatives aux minorités. Consultable à l'adresse <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23949&LangID=E>.

de la paix et de la stabilité est évident, et on ne saurait trop souligner à quel point leur participation aux efforts de prévention des conflits et de consolidation de la paix est importante. Le HCDH a donc mis l'accent sur les jeunes en organisant diverses activités visant à leur faire jouer un rôle de premier plan dans la promotion du respect des normes du droit international des droits de l'homme et la prévention de l'incitation à la haine ethnique et religieuse, qui peut conduire à l'extrémisme violent (voir [A/HRC/40/30](#)).

34. Dans le but de contrer ces tendances, l'Assemblée générale a également demandé aux États Membres d'envisager d'élaborer une déclaration des Nations Unies sur la promotion et le plein respect des droits de la personne des personnes d'ascendance africaine. La stratégie et le plan d'action des Nations Unies contre le discours de haine offrent des moyens concrets par lesquels l'ONU, en collaboration avec les États, la société civile, le secteur privé et autres partenaires, peut lutter contre les discours haineux dans le monde entier tout en respectant la liberté d'opinion et d'expression.

A. Autonomisation et participation

35. Le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué que plusieurs journaux et magazines publiés par divers groupes minoritaires nationaux, ethniques et religieux du pays et que la station de radio publique émettait régulièrement des émissions dans les langues minoritaires. Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine a noté que le Conseil des ministres avait adopté un plan d'action pour la période 2017-2020 visant à remédier aux problèmes que rencontrent les Roms dans les domaines de l'emploi, du logement et de la santé et prévoyant notamment des activités en faveur de l'intégration des élèves issus de l'immigration dans le système éducatif. La stratégie et le plan d'action du Gouvernement géorgien en faveur de l'égalité et de l'intégration civiques pour la période 2015-2020 ont pour objectif d'assurer la pleine et égale participation des groupes ethniques minoritaires à la vie civique et politique et aux processus socioéconomiques. Selon la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, en vertu de la loi de 2012 relative aux gouvernements des comtés, les personnes appartenant à des groupes marginalisés et minoritaires peuvent accéder à l'emploi dans leurs comtés respectifs par l'intermédiaire du conseil de la fonction publique de leur comté¹³.

36. Le Gouvernement serbe a noté que deux lois sur l'emploi, adoptées en 2016 et 2017 et devant entrer en vigueur en 2019, prévoyaient des mesures visant à accroître la représentation des groupes minoritaires du pays dans les instances de l'État, et que la stratégie pour l'inclusion sociale des Roms pour la période 2016-2025, qui garantit à ces citoyens un accès aux services et de meilleures conditions de vie, avait été adoptée. Le Gouvernement de la Fédération de Russie appuie des campagnes de préservation et de promotion de la culture multinationale. Le Gouvernement suisse a indiqué qu'un groupe de travail avait élaboré un plan d'action destiné à améliorer les conditions de vie des nomades et à encourager la culture yéniche, sinté, manouche et rom en Suisse, notamment en ce qui concerne la scolarisation des enfants appartenant à ces groupes dans leur langue maternelle et l'enseignement de leur culture et de leur histoire, en reconnaissance de leur statut de minorité nationale. Selon la Commission nationale des droits de l'homme de l'Ouganda, le Gouvernement a créé deux nouvelles circonscriptions au sein de groupes ethniques minoritaires, et le dixième

¹³ Communications reçues des Gouvernements de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine et de la Géorgie, ainsi que de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya.

Parlement a élu les deux premiers représentants appartenant à des groupes minoritaires en février 2016¹⁴.

37. Le Programme de bourses pour les minorités du HCDH continue d'intégrer les droits des minorités et de renforcer les capacités des défenseurs de ces droits¹⁵. Créé en 2005, le vaste programme de formation établi à Genève a accueilli 55 boursiers venus de 51 pays durant la période 2017-2018. Le programme de quatre semaines a été offert dans trois langues (arabe, anglais et russe). Durant la même période, les composantes régionale et nationale du programme ont permis à certains de ses anciens boursiers particulièrement brillants d'acquérir une expérience professionnelle en leur donnant la possibilité de travailler dans des bureaux extérieurs du HCDH. Les bénéficiaires de la bourse ont été initiés aux principaux instruments et mécanismes internationaux des Nations Unies relatifs aux droits de la personne, et une attention particulière a été accordée aux droits des minorités et aux questions s'y rapportant intéressant particulièrement les boursiers. Ce programme est organisé par le HCDH, mais plusieurs organismes des Nations Unies y participent également. Il est géré en étroite collaboration avec les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales partenaires et d'autres organisations régionales et internationales.

B. Collecte de données

38. L'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme de l'Argentine a réalisé une étude statistique intitulée « Carte nationale de la discrimination ». L'équipe de l'Institut chargée de porter assistance aux victimes reçoit, enregistre et analyse les plaintes pour discrimination, xénophobie ou racisme. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya collabore avec le Bureau national des statistiques pour faire en sorte que les données relatives aux groupes minoritaires et aux populations autochtones du pays soient prises en compte dans le recensement de la population et des logements qui doit être effectué en 2019. Le Gouvernement suisse a indiqué que, depuis 2000, la méthode utilisée pour procéder au recensement national avait été affinée pour pouvoir étudier les plus petits groupes démographiques, tels que les minorités linguistiques et autres¹⁶.

C. Garanties constitutionnelles

39. Le Gouvernement ukrainien a indiqué que l'égalité et les libertés de tous les citoyens étaient garanties par la Constitution, dont l'article 35 protège le droit à la liberté de religion et de conviction de tous. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenya a indiqué que l'article 56 de la Constitution kényane (2010) garantissait la protection des groupes minoritaires et marginalisés. L'article 36 de la Constitution ougandaise (1995) confère une protection au droit des groupes minoritaires de participer aux processus de prise de décisions et dispose que leurs vues et intérêts doivent être pris en compte dans l'élaboration des plans et des programmes nationaux¹⁷.

¹⁴ Communications reçues des Gouvernements de la Fédération de Russie, de la Serbie et de la Suisse, ainsi que de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Ouganda.

¹⁵ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ARP_II.aspx.

¹⁶ Communications reçues du Gouvernement suisse, de l'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme de l'Argentine et de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya.

¹⁷ Communications reçues du Gouvernement ukrainien et de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya.

D. Garanties de non-discrimination

40. La politique d'accès multiculturel et d'équité du Gouvernement australien garantit à tous ses citoyens, quelle que soit leur appartenance culturelle, religieuse ou linguistique, l'accès à tous les programmes et services publics. L'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme de l'Argentine a pour mission d'élaborer des politiques nationales de lutte contre toute forme de discrimination, de xénophobie et de racisme.

41. En Autriche, le Médiateur pour l'égalité de traitement et la Commission pour l'égalité de traitement sont deux organes spécialisés chargés d'assurer la protection des droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires nationaux. Ils aident les victimes qui portent plainte pour discrimination en leur fournissant des conseils juridiques et en œuvrant au règlement des conflits.

42. Le Ministère chypriote de l'éducation et de la culture a élaboré un plan d'action pour la période 2016-2018, assorti de diverses mesures ciblées, dont une politique de lutte contre le racisme dans les écoles et auprès des enseignants. Le Gouvernement géorgien a indiqué que le Centre de formation pour la justice organise depuis 2016 des stages de formation sur les droits de la personne et la législation antidiscrimination dans les régions habitées par des groupes ethniques minoritaires, à l'intention des représentants de ces groupes. Le Gouvernement ukrainien a indiqué que la loi relative à la prévention de la discrimination, adoptée en 2012, donnait aux citoyens s'estimant victimes de discrimination le droit de saisir les autorités et les tribunaux.

43. En 2019, le Gouvernement de la Fédération de Russie a adopté un plan d'action pour le développement socioéconomique et ethnoculturel des Roms. Les autorités continuent également de procéder au recensement des Roms et de leur fournir des cartes d'identité.

44. La Commission philippine des droits de l'homme a indiqué qu'en décembre 2018, la Chambre des Représentants avait approuvé un projet de loi sur la lutte contre la discrimination raciale, ethnique et religieuse, qui prévoit une définition de la discrimination conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En attendant les décisions de la Chambre des Représentants et du Sénat, les villes prennent des arrêtés pour lutter contre la discrimination¹⁸.

E. Dialogue interconfessionnel

45. L'Institut national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme de l'Argentine a instauré un dialogue interconfessionnel mensuel afin d'analyser les multiples aspects de la diversité religieuse d'aujourd'hui, d'en tirer des conclusions et de formuler des recommandations à cet égard.

46. Dans sa résolution [72/184](#), l'Assemblée générale a souligné l'importance fondamentale de l'éducation, de la formation et de l'apprentissage dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que d'un dialogue, y compris d'ordre interculturel et interconfessionnel, et d'une concertation entre toutes les parties prenantes et tous les membres de la société sur la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

¹⁸ Communications reçues des Gouvernements de l'Australie, de l'Autriche, de Chypre, de la Fédération de Russie, de la Géorgie et de l'Ukraine, ainsi que de la Commission des Philippines des droits de l'homme.

47. Le rôle et les responsabilités des chefs religieux et des acteurs confessionnels dans la promotion des droits de la personne, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités, sont soulignés dans la Déclaration de Beyrouth sur la foi pour les droits et les 18 engagements qui y sont énoncés (A/HRC/40/58, annexes I et II). Le HCDH utilise ce cadre à des fins de formation et de sensibilisation auprès de groupes religieux minoritaires, d'organisations de la société civile et de mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de la personne, notamment le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités. En mai et en novembre 2018, le HCDH a organisé deux ateliers régionaux, à Tunis et à Marrakech (Maroc), axés sur le rôle des jeunes acteurs religieux dans la promotion des droits de la personne, la lutte contre l'incitation à la haine et l'élaboration de mesures à prendre pour protéger les minorités religieuses dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Dans ses rapports thématiques et ses rapports de mission, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a prié les États de participer à l'initiative « La foi pour les droits », qui prévoit des engagements spécifiques et des mesures d'ordre pratique visant à combattre les phénomènes liés que sont l'incitation à la haine religieuse, la discrimination et la violence (A/HRC/40/58, par. 21).

48. En avril 2019, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a fait référence à l'initiative « La foi pour les droits » dans son communiqué de presse concernant le Code pénal révisé du Brunéi Darussalam, qui prévoit des dispositions susceptibles d'encourager la violence et la discrimination, notamment contre des minorités religieuses, et a souligné que le Gouvernement, les autorités religieuses et un large éventail d'acteurs de la société civile devraient travailler ensemble pour préserver la dignité humaine et garantir l'égalité pour tous. Lors du Sommet mondial sur la religion, la paix et la sécurité, la Haute-Commissaire a insisté sur l'importance qu'il y avait de protéger les minorités religieuses, en particulier lorsqu'elles sont la cible d'incitations à la haine et à la violence fondées sur une interprétation exclusive, la religion ou la conviction étant instrumentalisée à des fins politiques. En outre, elle a expliqué que les 18 engagements ciblaient des personnes de religions et de convictions différentes dans toutes les régions du monde afin de promouvoir une plateforme commune orientée vers l'action (voir A/HRC/40/58, annexe II).

F. Sûreté, sécurité et maintien de l'ordre

49. Le Gouvernement serbe a indiqué qu'il avait mis en place une force de police de proximité pour promouvoir le rôle des groupes minoritaires dans le renforcement de la sécurité et pour améliorer la communication et la coopération entre la police et les minorités. Le Gouvernement suisse a précisé que le Conseil fédéral avait décidé, en juillet 2018, de financer les dépenses nécessaires pour assurer la sécurité des groupes minoritaires, notamment la mise en œuvre de mesures d'information, de sensibilisation et de formation¹⁹.

G. Droits linguistiques

50. L'Azerbaïdjan a indiqué que, de 2010 à 2017, son Gouvernement avait publié des manuels scolaires sur l'utilisation des langues minoritaires nationales, comme le talich, afin de promouvoir l'enseignement de ces langues à l'école. À Chypre, les programmes existants sont à présent disponibles en plusieurs langues. Le programme scolaire national de la Géorgie a été traduit dans les langues minoritaires. La stratégie de revitalisation de la langue maorie en Nouvelle-Zélande vise à atteindre un million de locuteurs maoris dans le pays d'ici à 2040. En Serbie, huit groupes minoritaires nationaux ont accès à l'éducation dans leur langue maternelle. En Suisse, le Parlement

¹⁹ Communications reçues des Gouvernements serbe et suisse.

encourage l'utilisation de la langue italienne et promeut la culture italienne en dehors des régions italophones en améliorant les conditions d'enseignement, en élaborant des formations bilingues et en organisant des manifestations culturelles. Dans la Fédération de Russie, le système éducatif propose un enseignement dans 81 langues maternelles de diverses communautés. Dans ce contexte, 36 langues ont obtenu le statut de langue officielle. En 2018 a été adopté un décret présidentiel portant création d'un fonds pour la préservation et l'apprentissage des langues maternelles de la Fédération de Russie. En 2018, au Qatar, la direction des mosquées a veillé à ce que la prière du vendredi soit traduite en ourdou, en tamoul et en malais dans 17 mosquées des communautés musulmanes internationales respectives²⁰.

IV. Conclusions

51. Le présent rapport donne un aperçu du dispositif juridique et institutionnel international de protection des droits des groupes minoritaires, dont les principes fondamentaux sont énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 30 de la Convention relative aux droits de l'enfant et dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Toutefois, le dispositif gagnerait à être encore renforcé. L'examen de la pratique accumulée pendant plus d'une décennie donne à penser que la session annuelle de deux jours du Forum sur les questions relatives aux minorités pourrait être prolongée afin de couvrir davantage de sujets et d'accomplir une partie de ce qui avait été envisagé lors de sa création. Le Forum est une bonne occasion pour toutes les parties prenantes d'engager un dialogue sur les droits des minorités une fois par an, mais les États Membres et les parties prenantes pourraient réfléchir aux moyens d'en accroître le rayonnement. Un examen des conclusions et recommandations du Conseil des droits de l'homme, du mécanisme d'examen périodique universel, des procédures spéciales et des organes conventionnels permet de constater que les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de la personne ont contribué à mieux faire connaître les droits des minorités. Cependant, beaucoup de progrès restent à faire. Les États accusent un retard dans la mise en œuvre des recommandations de ces organes, comme il est régulièrement souligné dans les textes de ces mécanismes internationaux.

52. Dans l'ensemble, les informations portant sur les activités menées par les États Membres, le HCDH, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, les organismes des Nations Unies compétents et les autres parties prenantes concernées pour appuyer la mise en œuvre de la Déclaration et faire en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques puissent exercer leurs droits, indiquent que des initiatives positives sont prises au niveau national pour protéger ces droits. À l'heure où montent le racisme, la xénophobie et la haine, des efforts plus soutenus et mieux coordonnés sont toutefois nécessaires pour protéger les droits des minorités.

52. Dans sa résolution 72/184, l'Assemblée générale a affirmé que le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration offrait une occasion importante de redoubler d'efforts en faveur de la promotion et de la protection des droits des personnes appartenant à des groupes minoritaires nationaux ou ethniques, religieux et linguistiques, notamment en faisant le point sur les avancées, les pratiques optimales et les difficultés relatives à la mise en œuvre de

²⁰ Communications reçues des Gouvernements de l'Azerbaïdjan, de Chypre, de la Nouvelle-Zélande, de la Serbie, de la Suisse et du Qatar.

la Déclaration et en échangeant des informations sur ces avancées. Compte tenu de la situation mondiale, les États Membres voudront peut-être envisager de renforcer l'architecture des droits des minorités et d'accélérer la mise en œuvre des normes applicables, notamment en adoptant des lois, en formulant des politiques et en mettant en place des programmes, y compris au niveau infranational. Il est essentiel d'autonomiser les groupes minoritaires et d'assurer leur participation effective à la vie collective dans les pays où ils vivent, non seulement pour la réalisation de leurs droits, mais aussi compte tenu du rôle important qu'ils jouent dans la mise en œuvre du Programme 2030, y compris de son engagement central de ne pas faire de laissés-pour-compte et de cibler les personnes les plus marginalisées. La réalisation de cet objectif exigera l'application directe de la Déclaration et de l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

52. Tous les États ont des groupes minoritaires vivant sur leur territoire, et leur existence, identité, religion et culture doivent être protégées. La montée mondiale du racisme, de la xénophobie et de la haine visant en particulier les groupes minoritaires exige que l'on redouble d'efforts pour protéger les droits des minorités aux niveaux national, régional et international. Comme l'a noté le Secrétaire général dans l'avant-propos à la stratégie et au plan d'action des Nations Unies contre le discours de haine, en renforçant la résilience mondiale face à ce phénomène insidieux, nous pouvons consolider les liens de la société et bâtir un monde meilleur pour tous.